

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3776-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013.*

HYDRO-QUÉBEC;

Demanderesse

- ET -

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
PIÈCE NO: C-ACEFO-
0013
Date: 20 DÉCEMBRE
2011

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 20 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: NON COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

1. L'ACEF de l'Outaouais a pour mission de protéger, défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs des consommateurs résidentiels en ayant un souci particulier pour les personnes à faible et moyen revenu;
- I. **Évolution des coûts de distribution et service à la clientèle**
2. Le Distributeur annonce que, pour 2012, ses coûts de distribution et services à la clientèle augmenteront de 148,3 M\$ (ou 4,8%) comparativement à ceux approuvés par la Régie pour 2011, atteignant en 2012 un niveau de 3 209 M\$. Dans le dossier tarifaire de 2011, HQD annonçait une augmentation de ces coûts de seulement 13 M\$ (ou de 0,4%) par rapport au montant demandé et autorisé pour 2010 (C-ACEFO-7, aux pp. 7 et 8);
3. L'ACEF de l'Outaouais continue d'exprimer, comme elle l'a fait par le passé, ses fortes préoccupations par rapport au découpage des charges d'exploitation en activités de base et éléments spécifiques. En effet, ce découpage semble donner davantage de justification à l'inclusion de plus en plus de dépenses élevées dans les charges d'exploitation. Ces dépenses sont souvent justifiées par leur caractère spécifique, échappant au contrôle du Distributeur, bien qu'il soit l'initiateur de plusieurs de ces éléments dits spécifiques (C-ACEFO-7, aux pp. 7 et 8);

4. L'ACEF de l'Outaouais considère que les charges nettes d'exploitation, lesquelles sont ultimement payées par les clients du Distributeur, sont ainsi artificiellement scindées en charges pour activités de base et charges d'éléments spécifiques, seulement pour démontrer un effort fourni par le Distributeur aboutissant à un contrôle de ses coûts à un niveau de croissance plus bas que l'inflation (0,9% en 2012). Cependant, en réalité il n'en est rien, puisque l'augmentation effective et globale des charges nettes d'exploitation en 2012 sera de 3,8% (C-ACEFO-7, aux pp. 7 et 8);

II. Le référentiel : PCGR ou IFRS

5. L'ACEF de l'Outaouais a procédé à un effort de réconciliation entre les chiffres présentés dans les tableaux des pièces HQD-7, doc. 1, p. 5 et HQD-14, doc. 1.2, p. 24. Cette réconciliation a permis à l'intervenante de faire une comparaison entre les chiffres de 2011 et ceux de 2012 arrêtés sur le même référentiel comptable (normes du PCGR canadien) (C-ACEFO-7, aux pp. 8 à 10);
6. L'analyse présentée par l'intervenante (C-ACEFO-7, tableau, page 9) fait apparaître, par exemple, d'une part, que : (1) les charges d'exploitation du Distributeur, hors impact du passage aux normes IFRS, auraient subi une légère diminution de 2 M\$, alors que le Distributeur affirmait avant le dépôt de la nouvelle version corrigée de la pièce HQD-7, doc, 1 aux pp.5-6, que « *N'eût été l'impact du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS), la croissance des charges d'exploitation du Distributeur serait de l'ordre de 0,3 % en 2012 par rapport au montant reconnu pour 2011* ». D'autre part, cette analyse démontre que : (2) les autres charges du Distributeur, hors impact du passage aux IFRS, font apparaître une hausse de 37 M\$ pour l'année 2012 comparativement à l'année 2011, alors que HQD affirme que la hausse hors impact IFRS est de 44,5 M\$ (HQD-7, doc.11)(C-ACEFO-7, aux pp. 8 à 10);
7. En se basant uniquement sur ces deux exemples, l'ACEF de l'Outaouais s'interroge sur la fiabilité des explications avancées par HQD. Il est également à noter que le Distributeur s'est limité à présenter les données de l'année 2012 selon les deux référentiels (PCGR et IFRS), sans reprendre son analyse des différentes variations enregistrées sur la base de la comparaison des chiffres des années 2011 et 2012 arrêtées selon le même référentiel (C-ACEFO-7, aux pp. 8 à 10);
8. A défaut d'avoir obtenu une analyse fine des différentes causes de variation des composantes du revenu requis entre 2011 et 2012 établies selon le même référentiel (PCGR Canadien), l'ACEF de l'Outaouais ne peut nullement appuyer la demande du Distributeur d'une augmentation des tarifs permettant de combler les besoins de revenus additionnels de 165 M\$ (C-ACEFO-7, aux pp. 8 à 10);

III. Les charges d'exploitation regroupées dans la catégorie éléments spécifiques

9. Dans sa décision D-2011-028, aux paras. 318-319, la Régie demande au Distributeur : (1) « de hausser le seuil minimal à 5 M\$ » pour les charges à traiter comme éléments spécifiques et (2) « que les montants pour les éléments spécifiques soient mieux justifiés au moment du dépôt de la demande tarifaire. Par ailleurs, pour tout nouvel élément spécifique, le Distributeur devrait fournir, notamment, la justification de sa spécificité, la durée et le montant total du projet, la description des activités et la quantification des budgets par activités, l'explication de nouvelles exigences externes, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement pertinent »;
10. Le Distributeur revient dans le présent dossier avec sa proposition qui consiste à exclure du champ d'application du seuil de 5 M\$ les charges d'exploitation découlant d'un projet de plus de 10 M\$ et ce, sous prétexte que ces charges font partie intégrante du projet. L'ACEF de l'Outaouais ne partage pas cette justification avec le Distributeur et recommande le rejet de sa proposition (C-ACEFO-7, aux pp.11-12);

IV. Le facteur de croissance des activités du Distributeur

11. Dans sa décision D-2011-028, la Régie demande au Distributeur de présenter une analyse sur un mode d'établissement plus raffiné du facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements;
12. L'ACEF de l'Outaouais entendait analyser la tendance des coûts futurs supportés par le Distributeur suite aux ajouts de nouveaux abonnés. Ainsi et dans un objectif d'affiner cette analyse, l'ACEF de l'Outaouais a demandé au Distributeur une démonstration de la corrélation présumée des coûts par rapport au nombre de clients (sur la base des données historiques) (C-ACEFO-7, aux pp.12-15 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 80-84);
13. L'ACEF de l'Outaouais est inquiète, du fait que le système d'information comptable du Distributeur ne lui permette pas d'avoir des données et informations fines sur les coûts fixes et variables à la marge (charges nettes d'exploitation, coût total de distribution et SALC) en fonction du nombre d'abonnés additionnels, ce qui empêche une analyse fine et profonde de l'impact à court, moyen et long terme de l'augmentation des abonnés sur chacune des composantes fixes et variables des charges nettes d'exploitation (C-ACEFO-7, aux pp.12-15 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 80-84);
14. L'ACEF de l'Outaouais considère que ce manque de transparence quant au degré de sensibilité des charges nettes d'exploitation à l'augmentation du nombre d'abonnés et sur les économies d'échelle qui peuvent en résulter pourra pénaliser les consommateurs. C'est pourquoi l'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier

tarifaire, une analyse plus fine de ses coûts et de leur variabilité en fonction du nombre d'abonnés à court, à moyen et à long terme;

15. L'ACEF de l'Outaouais recommande également que la demande ou l'ordonnance concernant le calcul du coût marginal du Distributeur soit maintenue pour le prochain dossier tarifaire, et ce, même en parallèle avec une nouvelle approche basée sur le partage qui serait déposée par le Distributeur; pour l'ACEF de l'Outaouais, cette donnée, soit le coût marginal, demeure très importante et utile en vue d'assurer un suivi juste et rigoureux de la productivité et de l'efficacité du Distributeur (C-ACEFO-7, aux pp.12-15 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 80-84);
16. Quant aux variables explicatives du Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais continue d'avoir des réserves par rapport au fait de se limiter à l'augmentation du nombre d'abonnés comme inducteur unique et incontournable de ces coûts. En effet, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le Distributeur doit démontrer rigoureusement la corrélation entre l'augmentation d'électricité livrée, énergie et puissance, et l'accroissement de son niveau d'activités. L'intervenante est d'avis qu'une fonction économétrique à deux variables est aussi tout à fait plausible pour le cas à l'étude (C-ACEFO-7, aux pp.12-15 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 80-84);

V. L'efficacité du Distributeur

17. L'ACEF de l'Outaouais n'est pas convaincue par les objectifs du Distributeur, en termes de gains d'efficacité, du fait que le Distributeur n'a pas mis en place les procédures et les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs, mais aussi du fait que l'objectif de 1% de gain d'efficacité sur les opérations courantes demeure un objectif faible (C-ACEFO-7, aux pp.15-17; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 78-80);
18. L'ACEF de l'Outaouais constate, de plus, que l'indicateur global *Charges nettes d'exploitation par abonnement* affiche une augmentation de 2% par rapport à sa valeur en 2011, pratiquement la même augmentation que l'indicateur *Coût total Distribution et SALC par kWh normalisé*. Ces deux taux calculés sur la période 2003-2012 dépassent même l'inflation. Pourtant, en raison de la structure monopolistique du Distributeur, ces indicateurs devraient évoluer à la baisse, traduisant le rendement d'échelle croissant des activités du Distributeur (C-ACEFO-7, aux pp.15-17; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 78-80);
19. L'ACEF de l'Outaouais conclue qu'il n'y a pas, chez le Distributeur, de plan d'efficacité structuré au niveau des charges d'exploitation qui optimise l'exploitation du potentiel existant. L'intervenante recommande à la Régie de ne pas retenir la cible de 1 % proposée par le Distributeur, mais de retenir plutôt une cible de 1,6 % pour 2012, accompagnée d'une ordonnance qui obligera le Distributeur à déposer, lors du prochain dossier tarifaire, un plan détaillé

d'exploitation des gains d'efficience dans les coûts d'opération du Distributeur (C-ACEFO-7, aux pp.15-17; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 78-80);

VI. Potentiel technico-économique d'économie d'énergie du chauffe-eau PAC monobloc

20. À la lumière de l'étude de l'OPA (dont le lien est indiqué en annexe A du mémoire de l'ACEFO, pièce C-ACEFO-7), l'ACEF de l'Outaouais maintient sa position concernant le fait que les gains de cette mesure calculés par *Technosim* n'auraient pas dû être appliqués sur l'ensemble du parc de chauffe-eau au Québec, mais plutôt sur la portion du parc de bâtiments où il est possible d'installer ce système dans des milieux semi-chauffés tels que des sous-sols non-aménagés et dans des garages chauffés à 18 degrés *celsius* (C-ACEFO-7, aux pp.18-19);
21. D'autre part, les deux études divergent considérablement en ce qui concerne le coût de la mesure. En effet, l'étude de *Technosim* considère un surcoût de 300\$ pour les systèmes monobloc et aucun coût pour l'entretien annuel du système tandis que l'étude de l'OPA considère plutôt un surcoût de près de 1 300\$ plus un coût d'entretien annuel de 78\$ (C-ACEFO-7, aux pp.18-19);
22. Compte tenu du fait que l'économie d'énergie de cette mesure semble avoir été largement surestimée et que son coût a visiblement été considérablement sous-évalué, l'ACEF de l'Outaouais considère que si cette mesure s'avérait rentable dans certains cas, son potentiel technico-économique d'économie d'énergie a été largement surestimé par le Distributeur. L'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie qu'il soit demandé au Distributeur de réexaminer cette mesure en fonction de la méthodologie et des paramètres utilisés en Ontario en ce qui concerne les effets croisés. Il est de plus suggéré que le Distributeur effectue des tests en laboratoire pour valider les hypothèses utilisées (C-ACEFO-7, aux pp.18-19);

VII. Récupérateur de chaleur des eaux-grises

23. Concernant la prise en compte de l'impact en puissance des récupérateurs de chaleur des eaux grises dans les tests de rentabilité, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le Distributeur n'a pas apprécié cette contribution à sa juste valeur. En effet, le Distributeur considère que l'impact en puissance des récupérateurs de chaleur des eaux grises est similaire à toute mesure d'économie d'énergie et il calcule l'impact en puissance de la même façon qu'il le fait pour l'ensemble des programmes (C-ACEFO-7, aux pp.19-21 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 85-91);
24. Or, bien que le coût évité en énergie du récupérateur de chaleur des eaux grises ait été pris en compte pour en évaluer sa rentabilité, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'à l'instar du programme de chauffe-eau à trois éléments, le coût évité en puissance des récupérateurs de chaleur des eaux grises devrait aussi être pris en considération. Ce faisant, la rentabilité de cette mesure serait accrue

considérablement. L'ACEF de l'Outaouais considère important que le Distributeur tienne compte de l'impact en puissance de cette mesure dans ses analyses de rentabilité, de la même façon qu'il le fait pour le programme de chauffe-eau à trois éléments (C-ACEFO-7, aux pp.19-21; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 85-91);

25. Par ailleurs, l'étude du professeur Bernier déposée dans le présent dossier (C-ACEFO-11), démontre clairement que les gains en puissance des récupérateurs de chaleur des eaux grises sont similaires à ceux des chauffe-eau à trois éléments qui ne produisent aucune économie d'énergie. Conséquemment, la rentabilité des récupérateurs de chaleur des eaux grises devrait être de loin supérieure à celle des chauffe-eau à trois éléments (C-ACEFO-7, aux pp.19-21; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 85-91);
26. De plus, l'ACEF de l'Outaouais déplore le fait que la stratégie promotionnelle du Distributeur, pour ce programme, consiste à calibrer l'aide financière octroyée sur une installation standard sans se préoccuper du type de configuration utilisée. Il s'agit, selon l'intervenante, d'une première faille dans la démarche promotionnelle du Distributeur pour ce programme. Quant à la deuxième faille, elle se situe dans le fait que l'aide financière sera acheminée directement aux plombiers qui feront l'installation de ces systèmes, alors que ces derniers n'ont pas nécessairement d'incitatif à configurer le système de la façon la plus efficace (C-ACEFO-7, aux pp.19-21; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 85-90);
27. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie d'une part, qu'elle ordonne au Distributeur de faire preuve d'autant de rigueur avec le programme de récupérateur de chaleur des eaux grises dans le cadre de sa collaboration avec la Corporation des maîtres mécaniciens des tuyauteries du Québec que ce qui a été fait dans le cadre du programme de géothermie avec la Coalition canadienne de l'énergie géothermique qui requiert la formation et l'accréditation des installateurs et la certification des systèmes installés; et, d'autre part, l'ACEF de l'Outaouais recommande que l'aide financière versée aux plombiers varie en fonction de la configuration de l'installation de ces systèmes (C-ACEFO-7, aux pp.19-21; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 85-90);

VIII. Géothermie résidentielle

28. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'un taux d'opportunité de 60% dans la nouvelle construction résidentielle signifie que l'aide financière accordée représente davantage une récompense qu'un incitatif puisque plus de la moitié des participants auraient privilégié la géothermie même sans intervention du Distributeur. Selon l'intervenante, cette situation va à l'encontre de la logique économique et contribue inutilement à augmenter la pression sur les tarifs des clients résidentiels. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur à ce sujet (C-ACEFO-7, aux pp.21-25 ; N.S. 19 décembre 2011, vol. 6, aux pp. 84-85);

IX. Conclusions

29. L'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie de prendre en considération et de mettre en application les commentaires et recommandations formulées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier;
30. Le tout soumis respectueusement.

Montréal, 20 décembre 2011

ACEF DE L'OUTAOUAIS